

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

RÈGLEMENT N° 180

**Amendant le règlement de permis et certificat n° 148
de la Municipalité de Chesterville**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 6 octobre 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M.Martin Gagnon, M.Daniel Martel, M.Antony Ramsay, M.Olivier Champagne et Mme Geneviève Campagna, formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de permis et certificats n° 148;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de permis et certificats permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire ajouter deux nouveaux certificats d'autorisation (colportage et traitement d'une demande à la CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire limiter le renouvellement des certificats de rénovation et de démolition;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.6 intitulé « CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION » est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les phrases suivantes :

« Passé ce délai maximal de six (6) mois, si la rénovation n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, elle doit faire l'objet d'une autre demande de certificat d'autorisation pour rénovation pour une période additionnelle maximale de six (6) mois ou bien la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement; l'argent versé pour la demande originale n'est pas remboursable et un nouveau montant doit être versé. »

Article 3

L'article 6.6 intitulé « CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION » est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les phrases suivantes :

« Passé ce délai maximal de six (6) mois, si la démolition n'est pas complétée conformément au certificat, elle doit faire l'objet d'une autre demande de certificat d'autorisation pour démolition pour une période additionnelle maximale de six (6) mois ou bien la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement; l'argent versé pour la demande originale n'est pas remboursable et un nouveau montant doit être versé. »

Article 4

Le chapitre 14 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

« OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

SERVICES PUBLICS

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres

d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire. »

Article 5

L'article 13.6 intitulé « Certificat de colportage » est créé. L'article se lit comme suit :

« 13.6 CERTIFICAT DE COLPORTAGE

Quiconque désire faire du colportage sur le territoire de la Municipalité, doit au préalable, obtenir de l'officier responsable une autorisation.

Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis à cet effet par la Municipalité et être accompagnée informations requises ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation.

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation est inscrit dans le règlement sur la tarification.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de deux (2) semaines. »

Article 6

L'article 13.7 intitulé « Certification pour le traitement d'une demande à la CPTAQ » est créé. L'article se lit comme suit :

« 13.7 CERTIFICAT POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE À LA CPTAQ

Quiconque demande à la Municipalité de traité une demande à la CPTAQ sur le territoire de la Municipalité, doit au préalable, obtenir de l'officier responsable une autorisation.

Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis à cet effet par la Municipalité et être accompagnée informations requises ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation.

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation est inscrit dans le règlement sur la tarification. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général